

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par
M. Piron-----
ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« II. – Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale couvre un territoire situé dans deux régions, il est créé une commission interrégionale d'aménagement commercial composée des membres de la commission régionale d'aménagement commercial de chacune des deux régions concernées et présidée par le préfet de la région dans laquelle se situe la majeure partie du périmètre de ce schéma de cohérence territoriale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face au problème posé par les SCOT situés à cheval sur deux régions, le présent amendement propose la création d'une commission interrégionale d'aménagement commercial, qui serait composée des CRAC des deux régions dont une partie du territoire est couverte par un SCOT commun.

Cette solution semble préférable au recours à une autorité ministérielle d'arbitrage.